

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.
 - ▶ Chapitre Ier : Chauffage et refroidissement des immeubles et performance énergétique.
 - ▶ Section 4 : Limitation de la température de chauffage.

Article R*131-21

- ▶ Modifié par Décret n°2007-363 du 19 mars 2007 - art. 2 JORF 21 mars 2007

Pendant les périodes d'inoccupation des locaux mentionnés à l'article R. 131-20, d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives, les limites de température moyenne de chauffage sont, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment, fixées ainsi qu'il suit :

16° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à quarante-huit heures ;

8° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation R131-20

Codifié par:

Décret 78-622 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978